



Numéro

29

20 juillet
2020

APPRENTISSAGE

• Qui peut conclure un contrat d'apprentissage ?

- ✓ Les collectivités territoriales et établissements publics (Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé)
- ✓ Les organismes publics ne disposant pas de la personnalité morale, sous réserve d'avoir la capacité juridique de recruter des personnels, (ex : régies)

• La rémunération des apprentis est-elle modifiée par le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 ?

OUI, les modalités de rémunérations des apprentis du secteur public sont désormais alignées sur celles du droit commun du secteur privé.

Rémunération brute mensuelle	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% du SMIC 415,64 €	43% du SMIC 661,95 €	53% du SMIC 815,89 €	100 % 1539,42 €
2ème année	39% du SMIC 600,37 €	51% du SMIC 785,10 €	61% du SMIC 939,04 €	100 % 1539,42 €
3ème année	55% du SMIC 846,68 €	67% du SMIC 1031,41 €	78% du SMIC 1200,74 €	100 % 1539,42 €

Les majorations spécifiques pour les apprentis du secteur public, de 10% ou 20% ne sont plus obligatoires. Cependant l'employeur conserve la possibilité de majorer de 10% ou 20%, la rémunération prévue ci-dessus.

• Cet assouplissement des conditions de majoration concerne-t-il tous les contrats ?

NON, ces nouvelles dispositions s'appliquent uniquement aux contrats conclus à compter du 27 avril 2020.

• Quelles informations faut-il obligatoirement prévoir au sein de la convention d'apprentissage ?

La convention établie entre l'employeur et l'apprenti doit préciser :

- La nature des tâches confiées à l'apprenti, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage.
- Les modalités de partage des rémunérations, entre l'employeur public et l'établissement d'accueil
- Les modalités selon lesquelles l'établissement d'accueil informe l'employeur de l'apprenti du déroulement de la formation
- Outre le nom du maître d'apprentissage, les informations attestant du respect des conditions de compétences professionnelles du maître d'apprentissage.

De plus, la convention est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation, qui la transmet en Préfecture.

• Quelles sont les conditions à remplir par le maître d'apprentissage ?

Le maître d'apprentissage doit :

- Soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- Soit justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.